

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 104

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 81/64/CEE de la Commission, du 29 juin 1964, portant maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil 1621/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/396/CEE :
Signature d'une convention de financement (République malgache) 1623/64

64/397/CEE :
Modification à l'appel d'offres n° 354 1623/64

INFORMATIONS GÉNÉRALES

64/398/CEE :
Bourses pour des stages d'assistants sociaux auprès de services sociaux s'occupant des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté 1624/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 81/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1964

portant maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b), son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article premier du règlement n° 79/64/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil,

— la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil et la majoration du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers prévue à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22 n'ont lieu qu'au 1^{er} août 1964;

— la modification prévue à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22 pour le troisième trimestre 1964 de l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, et la modification des prix d'écluse prévue aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 pour le troisième trimestre 1964 n'ont pas lieu pour le mois de juillet 1964 ;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire de maintenir inchangés pour le mois de juillet 1964 les prélèvements et les prix d'écluse applicables au 30 juin 1964, qui devraient être fixés à nouveau ou adaptés par la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc et du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements et les prix d'écluse fixés dans les dispositions ci-après et applicables au 30 juin 1964 sont applicables jusqu'au 31 juillet 1964 :

— article premier du règlement n° 162 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 32/64/CEE ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1609/64.

⁽⁵⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2941/62.

⁽⁶⁾ JO n° 51 du 30.3.1963, p. 1057/63.

— article premier du règlement n° 98/63/CEE ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n°
32/64/CEE ;

— article premier et article 2 du règlement
n° 13/63/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n°
78/63/CEE ⁽³⁾, modifié lui-même par le règlement
n° 116/63/CEE ⁽⁴⁾ ;

— article premier du règlement n° 75 ⁽⁵⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement n° 78/63/CEE ;

— article premier du règlement n° 14/63/CEE ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement n° 78/63/CEE ;

— article premier du règlement n° 159 ⁽⁷⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n°
31/64/CEE ⁽⁸⁾ ;

— article 2 du règlement n° 57/63/CEE ⁽⁹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n°
31/64/CEE ;

— article premier paragraphe 1 alinéa d) du
règlement n° 40 ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement
n° 60/64/CEE ⁽¹¹⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement appli-
cable dans tout État membre.

Bruxelles, le 29 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 126 du 17. 8.1963, p. 2260/63.

⁽²⁾ JO n° 31 du 28. 2.1963, p. 409/63.

⁽³⁾ JO n° 119 du 31. 7.1963, p. 2115/63.

⁽⁴⁾ JO n° 156 du 29.10.1963, p. 2600/63.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28. 7.1962, p. 1873/62.

⁽⁶⁾ JO n° 31 du 28. 2.1963, p. 411/63.

⁽⁷⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2934/62.

⁽⁸⁾ JO n° 51 du 24. 3.1964, p. 785/64.

⁽⁹⁾ JO n° 97 du 27. 6.1963, p. 1793/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 52 du 30. 6.1962, p. 1557/62.

⁽¹¹⁾ JO n° 92 du 10. 6.1964, p. 1410/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

(64/396/CEE)

En date du 10 juin 1964 a été signée la convention de financement n° 227/F/MA/E entre la Communauté économique européenne et la République malgache.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.24.125 : Ponts provinciaux (n° d'attente F/MA/92/62) pour un montant en engagement provisoire de 680.000.000 de fr. malgaches (équivalant à environ 2.755.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 25 février 1964.

Modificatif à l'appel d'offres n° 354

(64/397/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 354

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 (p. 701/64) du 11 mars 1964,

concernant :

Construction de 216 classes et 216 logements de maîtres d'écoles répartis sur tout le territoire de la République centrafricaine,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, B. P. 738, à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 19 août 1964 avant 17 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 20 août 1964 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministre des finances à Bangui (République centrafricaine).

Toutes les autres indications restent inchangées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Bourses pour des stages d'assistants sociaux auprès de services sociaux
s'occupant des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté**

(64/398/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne institue un deuxième programme de bourses destinées à des stages d'assistants sociaux exerçant leur activité auprès de services sociaux qui s'occupent des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

Ces stages devront être accomplis suivant un programme préalablement établi, dans un pays autre que celui du stagiaire, auprès d'un ou de plusieurs services sociaux s'occupant également de ces travailleurs.

Les stagiaires recevront une indemnité mensuelle et le remboursement des frais de voyage.

Cette initiative s'inscrit parmi les mesures envisagées par la Commission en vue d'accroître l'efficacité des services sociaux des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par le perfectionnement de la formation des assistants sociaux qui leur sont affectés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au correspondant de chaque pays :

Belgique

M. J. Nihon
Directeur de l'école ouvrière supérieure
118, chaussée de Vleurgat, Bruxelles

Allemagne

Frau Dr. Pietsch
Ministerialrätin
Bundesministerium des Innern, Bonn

France

Mlle Baudry
Chef du service des relations internationales
Ministère de la santé publique et de la population
7, rue de Tilsitt, Paris

Italie

Dott. C. Chilosi
Ispettore Generale al Ministero del
Lavoro e della Previdenza Sociale
6, via Flavia, Roma

Luxembourg

M. M. Barnich
Chef de bureau à l'inspection du travail
et des mines
19, av. Gaston-Diderich, Luxembourg

Pays-Bas

De Heer C. J. Eckhart
Hoofd van de Afdeling Internationale
Betrekkingen
Ministerie van Maatschappelijk Werk
's-Gravenhage.

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—
FB 150,—